

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2016 À 20 HEURES 30

N° 4 - 131 / 2016 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – PRISE DE COMPETENCE

L'An Deux Mille Seize, le 6 Octobre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 6 octobre 2016 à 20 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Jacques ROYER

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Claude LECOMTE), Michel FRANQUES (pouvoir de Naïma MARENGO), Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Patrick BÉTEILLE), Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Steve JACKSON), Bruno LAILHEUGUE, Jean-Michel BOUAT, Michèle BARRAU-SARTRES (pouvoir de Marie-Louise AT), Bruno CRUSEL (pouvoir de Sylvie BASCOUL-VIALARD), Enrico SPATARO (pouvoir de Geneviève PEREZ), Odile LACAZE, Patrice BEDIER, Élodie NADJAR, Fabien LACOSTE, Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Jacques ROYER, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Claude JULIEN, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR (pouvoir de Blandine THUEL), Hélène MALAQUIN, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Jean-François ROCHEDREUX.

Membre suppléant présent votant : Madame Agnès BRU.

Membres suppléants présents non votants : Messieurs, Philippe GRANIER, Philippe MARAVAL.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Claude LECOMTE (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Naïma MARENGO (pouvoir à Michel FRANQUES), Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir à Bruno CRUSEL), Geneviève PEREZ (pouvoir à Enrico SPATARO), Steve JACKSON (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Marie-Louise AT (pouvoir à Michèle BARRAU-SARTRES), Patrick BÉTEILLE (pouvoir à Muriel ROQUES-ÉTIENNE), Laurence PUJOL, Christian CHAMAYOU, Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Gérard POUJADE, Michel TRÉBOSC, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL (pouvoir à Thierry DUJOUR), Stéphane BARDY, Robert AZAÏS.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Françoise FEUGEAS, Christian LAFON, Thierry LAFUENTE, Yves CHAPRON.

Présents : 38

Votants : 45

N° 4 - 131 / 2016 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – PRISE DE COMPETENCE

1-4_131_2016-DE

Pilote : Direction générale

Madame Sarah LAURENS, rapporteur

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et la loi NOTRe du 7 août 2015 confient comme nouvelle compétence obligatoire aux intercommunalités au premier janvier 2018 la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite GEMAPI à travers 4 missions décrites aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
- 2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
- 5°- La défense contre les inondations et contre la mer ;**
- 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que de formations boisées riveraines.**

La communauté d'agglomération dispose déjà en compétence optionnelle au titre de l'environnement de larges missions en matière de protection contre les inondations adossées à la définition de critères d'intérêt communautaire.

- « Réalisation de tous investissements tels que travaux, aménagements, acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des cours d'eau bénéficiant d'une déclaration au titre de travaux d'intérêt général ou d'urgence pour la protection contre les inondations et les pollutions de tous ordres sur le périmètre communautaire ;
- Création de tous ouvrages et notamment les bassins de rétention pouvant réguler le débit des cours d'eau ainsi que toutes actions pour la réalisation d'études, l'exécution de travaux et l'exploitation de ces ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- Etudes d'intérêt général, animation et coordination des actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant, notamment le suivi, l'animation et la réalisation du contrat de rivière Tarn (81) » ; - cette mission est exercée par le syndicat mixte de rivière Tarn auquel l'agglomération est adhérente.

La prise anticipée de la compétence GEMAPI permet de compléter ces compétences au regard du contexte législatif et technique actuel et complète également de façon cohérente la compétence communautaire d'aménagement de l'espace (Scot, PLUI...).

Il convient de préciser que la compétence GEMAPI ne remet pas en cause l'obligation d'entretien du cours d'eau par les propriétaires riverains.

En outre, les pouvoirs de police générale du maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau ne sont pas transférés.

Enfin, cette compétence peut être subdéléguée pour certaines de ses missions à un syndicat mixte ou autre établissement qui les exercerait à un niveau géographique plus large que le territoire de l'agglomération.

S'agissant du financement, en complément des différentes aides et subventions, le code de l'environnement prévoit la possibilité pour le conseil communautaire d'instituer une taxe spécifique GEMAPI.

Il vous est rappelé que les transferts de compétence sont prononcés par arrêté préfectoral.

La procédure à mettre en œuvre est celle prévue par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : les 17 communes vont être saisies en vue de soumettre à leurs conseils municipaux respectifs le transfert de la compétence GEMAPI. Les conseils municipaux disposeront de 3 mois pour se prononcer. A défaut de décision explicite, leur avis sera réputé favorable.

La majorité qualifiée est requise à savoir 2/3 des conseils municipaux représentant au moins 50 % de la population ou 50 % des conseils municipaux représentant 2/3 de la population.

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer pour le transfert de la compétence GEMAPI au premier janvier 2017.

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17,

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L211-7 et L211-7-2 ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1530 bis.

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ, par 43 voix pour, 2 abstentions
(madame Dominique MAS, monsieur Pascal PRAGNÈRE)

APPROUVE le transfert de la compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" à la communauté d'agglomération de l'Albigeois au premier janvier 2017.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux communes membres de la communauté d'agglomération pour engager la procédure de transfert telle qu'arrêtée par l'article L5211-17 du CGCT.

Pour extrait conforme,
Fait le 6 octobre 2016,

Le président,

Philippe BONNECARRÈRE

